

INTRODUCTION AU DROIT DES POURSUITES

Description de la procédure

Lorsqu'un débiteur ne s'acquitte pas de sa dette, votre entreprise peut s'adresser à l'office des poursuites afin d'initier une procédure de poursuite et tenter ainsi de recouvrer sa créance. La présente fiche vous fournira des explications sur la procédure à suivre, qui est régie par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Réquisition de poursuite

Pour introduire une poursuite à l'encontre d'un débiteur qui n'honore pas sa dette, il convient d'adresser une réquisition de poursuite à l'office des poursuites du domicile ou du siège du débiteur. La réquisition de poursuite doit indiquer le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu, de son mandataire, le nom et le domicile du débiteur et, le cas échéant, de son représentant légal, le montant de la créance en valeur légale suisse et, si la créance porte intérêt, le taux et le jour duquel ils courent, le titre et sa date ou, à défaut, la cause de l'obligation (art. 67 LP). Un formulaire est disponible sur les sites internet de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et des cantons, notamment sur celui de l'Etat de Fribourg.

La réquisition de poursuite peut être remplie et imprimée en ligne via www.portaildespoursuites.ch. Les frais de poursuite sont à la charge du débiteur, mais le créancier doit en faire l'avance (art. 68 LP).

Commandement de payer

Dès réception de la réquisition de poursuite, l'office établit un commandement de payer (CDP) en deux exemplaires. L'un est destiné au débiteur et l'autre au créancier. Le CDP est notifié au débiteur (art. 69-71 LP).

Si le débiteur conteste la dette en question et entend donc former opposition au CDP, il doit en faire la déclaration immédiate à la personne qui lui remet le CDP ou en informer l'office dans les 10 jours à compter de la notification du CDP. Il n'est pas tenu de motiver son opposition. Celle-ci est consignée sur l'exemplaire du CDP destiné au créancier. S'il n'y a pas eu opposition, il en est également fait mention. Cet exemplaire est remis au créancier immédiatement après l'opposition ou à l'expiration du délai d'opposition (art. 74-76 LP).

L'opposition suspend la poursuite. Si le débiteur ne conteste qu'une partie de la dette, la poursuite peut être continuée pour la somme reconnue. Le créancier ne pourra requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision exécutoire qui écarte expressément l'opposition (art. 78-79 LP).

Levée de l'opposition

Si le débiteur a formé opposition, le créancier doit obtenir la levée de cette opposition pour pouvoir continuer la poursuite.



- 1) Si le créancier dispose d'un jugement exécutoire ou d'un titre assimilé (en particulier, une transaction ou une reconnaissance passée en justice, un titre authentique exécutoire ou une décision d'une autorité administrative), il peut adresser au juge du for de la poursuite une requête de mainlevée définitive (art. 80-81 LP).
- 2) Si le créancier dispose d'une reconnaissance de dette, il peut adresser au juge du for de la poursuite une requête de mainlevée provisoire (art. 82 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte signé par le débiteur (signature simple ou résultant d'un acte authentique), d'où ressort sa volonté de payer au créancier, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible.

Lorsque la mainlevée provisoire est accordée, le créancier peut, passé le délai de paiement et suivant la qualité du débiteur, requérir la saisie provisoire ou demander au juge qu'il soit procédé à l'inventaire. Dans les 20 jours à compter de la mainlevée provisoire, le débiteur a quant à lui la possibilité d'intenter au for de la poursuite une action en libération de dette. S'il ne fait pas usage de ce droit ou s'il est débouté, la mainlevée et, le cas échéant, la saisie provisoire deviennent définitives (art. 83 LP).

- 3) Si le créancier ne détient pas de titre de mainlevée, il doit agir en justice pour faire reconnaître son droit (art. 79 LP) en adressant une action en reconnaissance de dette au juge ordinaire.

Continuation de la poursuite

Si le débiteur ne forme pas opposition ou si cette opposition est retirée ou levée, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du CDP. Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du CDP. Ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (art. 88 LP). Un formulaire est à disposition sur les sites de l'OFJ et des cantons.

La poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en l'une des qualités énumérées par la loi, notamment comme chef d'une raison individuelle, en tant qu'associé d'une société en nom collectif ou comme société anonyme, société à responsabilité limitée, coopérative, association, fondation, etc. (art. 39-40 LP). Dans les autres cas, la poursuite se continue par voie de saisie (art. 42 LP).

Saisie

A réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'office procède aux opérations de saisie. Il adresse au poursuivi un avis de saisie au plus tard la veille de la saisie (art. 89-90 LP).

Un procès-verbal de saisie est dressé (art. 112 LP). Il vaut comme un acte de défaut de biens (ADB) s'il n'y a pas de biens saisissables et comme un ADB provisoire si les biens saisissables sont insuffisants selon l'estimation. Il confère au créancier le droit d'exiger, dans le délai d'une année à compter de la notification du commandement de payer, la saisie des biens nouvellement découverts (art. 115 LP).



La réalisation des biens saisis peut être requise par le créancier un mois au plus tôt et un an au plus tard après la saisie s'il s'agit de biens meubles, y compris des créances et autres droits. Il peut le faire six mois au plus tôt et deux ans au plus tard après la saisie s'il s'agit d'immeubles. Lorsque le salaire futur a été saisi et que l'employeur n'a pas remis à l'échéance les montants saisis, la réalisation du droit à ces montants peut être requise dans les 15 mois qui suivent la saisie (art. 116 LP). Un formulaire intitulé « réquisition de vente » est disponible sur le site de l'OFJ et des cantons.

Faillite

A l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification de la commination de faillite, le créancier peut requérir du juge la déclaration de faillite en joignant à sa demande le CDP et l'acte de commination. Le droit de requérir la faillite se périmé par 15 mois à compter de la notification du CDP. Si une opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire et le jugement définitif (art. 166 LP).

Le juge saisi d'une réquisition de faillite avise les parties des jour et heure de son audience au moins trois jours à l'avance. Elles peuvent s'y présenter ou s'y faire représenter (art. 168 LP).

Le juge statue sans retard et même en l'absence des parties. Il doit prononcer la faillite sauf dans les cas mentionnés par la loi aux art. 172 à 173a (rejet de la réquisition de faillite ou ajournement de la faillite ; art. 171 LP).

Acte de défaut de biens

A l'issue de la procédure, le créancier qui n'est pas désintéressé intégralement reçoit un ADB pour le montant impayé. Il vaut reconnaissance de dette. Le créancier est dispensé du commandement de payer s'il continue la poursuite dans les six mois de la réception de l'ADB. Il ne peut réclamer au débiteur des intérêts pour la créance constatée par ADB (art. 149 LP).

S'il dispose d'un ADB provisoire ou définitif, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse (art. 271 ch. 5 LP). Tout créancier qui dispose d'un ADB provisoire ou définitif après saisie peut en outre demander la révocation de certains actes accomplis par le débiteur, ceci dans le but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un tel acte (art. 285-288 LP).

La créance constatée par un ADB se prescrit par 20 ans à compter de sa délivrance. Toutefois, à l'égard des héritiers du débiteur, elle se prescrit au plus tard par un an à compter de l'ouverture de la succession (art. 149a LP).



Liens utiles

Formulaires publiés sur le site de l'OFJ :

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/schkg/musterformulare.html>

Formulaires publiés sur le site de l'Etat de Fribourg : <https://www.fr.ch/etat-et-droit/justice/formulaires>

Description des étapes de la poursuite fournie par l'Etat de Fribourg avec des informations pratiques et des liens vers les formulaires utiles : <https://www.fr.ch/etat-et-droit/justice/procedure-de-poursuite>

Schéma de la poursuite ordinaire publié sur le site de l'Etat de Fribourg : <https://www.fr.ch/etat-et-droit/justice/poursuite-ordinaire-schema>

Informations concernant la réquisition de poursuite publiées par l'Etat de Fribourg :

<https://www.fr.ch/etat-et-droit/poursuites-et-faillites/requisition-de-poursuite>

Vaud :

<https://www.vd.ch/themes/economie/poursuites-et-faillites/procedure-de-poursuite-ordinaire/>

<https://www.vd.ch/themes/economie/poursuites-et-faillites/procedure-de-faillite/>

<https://www.vd.ch/themes/economie/poursuites-et-faillites/formulaires/>

Genève :

<https://www.ge.ch/poursuites/comprendre-procedure-poursuite>

<https://www.ge.ch/poursuites/bases-legales-formulaires-directives>

<https://www.ge.ch/poursuites/remplir-requisition-poursuite>

Valais :

<https://www.vs.ch/web/spf/procedure-de-poursuites>

<https://www.vs.ch/web/spf/faq>

<https://www.vs.ch/web/spf/formulaires-de-poursuites-et-faillites>

Neuchâtel :

<https://www.ne.ch/autorites/DESC/SEPF/poursuites/Pages/accueil.aspx>

<https://www.ne.ch/autorites/DESC/SEPF/faillites/Pages/accueil.aspx>

<https://www.ne.ch/autorites/DESC/SEPF/Organisation/Pages/Bases-legales.aspx>



Jura :

<https://www.jura.ch/fr/Autorites/Administration/DFI/PFs/Office-des-poursuites-et-faillites.html>

<https://www.jura.ch/DFI/PFs/Formulaires/Poursuites-et-faillites-Formulaires.html>

